

CHARGES SOCIALES

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011

Quelles sont ses principales mesures PAIE ?

1. Annualisation du calcul de la réduction FILLON

Cf. Projet de loi portant réforme des retraites (point 7)

2. Stock-options : augmentation des taux de contributions salariales et patronales

La contribution payée par le bénéficiaire sur le gain de levée d'option aujourd'hui fixée à 2.5 % sera portée à 8 %. Parallèlement, la contribution patronale sera relevée de 10 à 14 %.

3. Retraite chapeau : élargissement de l'assiette de la contribution spécifique calculée sur les rentes et création d'une contribution salariale

L'employeur paiera une contribution sur les **rentes** versées dès le 1^{er} euro. Autrefois, cette contribution (au taux de 8%) s'appliquait au montant des rentes versées pour la fraction excédant un tiers du plafond de la sécurité sociale.

Une contribution salariale versée par le bénéficiaire est créée. Son taux sera de 14%.

4. Augmentation du taux du forfait social

Le taux du forfait social, contribution patronale due sur certaines sommes exclues de l'assiette des cotisations sociales mais soumises à CSG sur les revenus d'activité, sera relevé une fois de plus pour passer de 4% à 6%.

5. Augmentation du taux du FNAL pour les entreprises de + de 20 salariés

La cotisation FNAL passera à 0.50% pour les employeurs de **20 salariés et plus**, ce qui représente une augmentation de 0.1 point sur la fraction des salaires dépassant le plafond.

Pour mémoire : ces employeurs sont actuellement assujettis au FNAL aux taux de 0.50% sur la part des salaires limités au plafond (0.10% + 0.40%) et de 0.40% sur la fraction dépassant le plafond.

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La cotisation FNAL des entreprises de 20 salariés et +

	Cotisation FNAL due dans la limite du PMSS	Cotisation FNAL due au-delà du PMSS
Aujourd'hui	0.50% (0.10 + 0.40)	0.40%
1er janvier 2011	0.50% (0.10 + 0.40)	0.50%

NB : les employeurs d'au moins 20 salariés seront redevables d'une contribution FNAL dont le taux sera de 0.50% sur la TOTALITE du salaire.

6. Plafonnement de l'abattement appliqué sur l'assiette de la CSG et de la CRDS

L'abattement de 3% appliqué à la base de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité sera limité à quatre plafonds annuels de la sécurité sociale (soit en 2010 : 138 480 € annuels). Au-delà de ce montant, l'intégralité de la rémunération sera soumise à la CSG et CRDS.

7. Suppression du régime social et fiscal spécifique aux indemnités de départ volontaire dans le cadre d'un accord de GPEC

Les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC sont, sous certaines conditions, exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. L'exonération est limitée à la partie de l'indemnité ne dépassant pas 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

A partir du 1^{er} janvier 2011, cette exonération sera supprimée.

NB : Les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC devraient donc être imposables et soumises à cotisations sociales en totalité. Seules les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un PSE continueront de bénéficier d'un régime social et fiscal favorable.

8. Suppression de l'exonération de cotisations sur l'avantage en nature repas dans le secteur des HCR

Les entreprises du secteur des HCR bénéficient d'une réduction des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur l'avantage repas lorsque l'employeur est tenu de fournir le repas au salarié ou de lui allouer une indemnité compensatrice de nourriture.

Cette réduction forfaitaire de cotisations (= 28% du MG par repas fourni ou indemnisé, soit 0.93€ par repas depuis le 1^{er} juillet 2008) sera supprimée au 1^{er} janvier 2011.

9. Suppression de l'exonération de cotisations applicable à d'anciens CIE

Certains CIE conclus avant le 1^{er} janvier 2002 bénéficient encore d'une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, dans la limite du salaire calculé sur la base horaire du SMIC.

A l'origine, cette exonération devait s'appliquer jusqu'à ce que ces salariés aient droit à une retraite à taux plein.

Le projet de loi propose de supprimer cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2011.

Sources : Dossier de presse du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 du 28 septembre 2010